COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT DF **CASTELSARRASIN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE TREIZE LE 26 Septembre (26/09/2013)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 20 septembre, sous la présidence de Monsieur NUNZI Jean-Paul, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ETAIENT PRESENTS: M. Jean-Paul NUNZI Maire,

Mme Marie CAVALIE, M. Pierre GUILLAMAT, Mme Marie CASTRO, M. Guv-Michel EMPOCIELLO, Mme Martine DAMIANI, Mme Christine FANFELLE, M. Bernard REDON, Mme Marie DOURLENT Adjoints,

M. Philippe CHAUMERLIAC, Mme Eliane BENECH, M. Didier MOTHES, Mme Nicole STOCCO, M. Gérard CHOUKOUD, Mme Christine LASSALLE, M. Georges DESQUINES, Mme Estelle HEMMAMI, M. Franck BOUSQUET, Mme Odile MARTY-MOTHES, Mme Nathalie DA MOTA, M. André LENFANT, M. Guy ROQUEFORT, Mme Colette ROLLET, M. Gilles BENECH, Mme Carine NICODEME, M. Claude GAUTHIER, Mme Nathalie GALHO, M. Patrice CHARLES, Conseillers Municipaux

ETAIENT REPRESENTES:

SOU (représenté par Mme Marie DOURLENT), M. Abdelkader SELAM M. Alain JEAN (représenté par M. Jean-Paul NUNZI), M. Gérard VALLES (représenté par Mme Christine LASSALLE), M. Richard BAPTISTE (représentée par M. Didier MOTHES), Conseillers ASTELSARDASIN - 82 Municipaux

ETAIT EXCUSEE:

Mme Hélène DELTORT, Adjoint

M. Georges DESQUINES est nommé secrétaire de séance.

22 - 26 Septembre 2013

AVENANT 1 A LA CONCESSION D'EQUIPEMENT LEGER DE PLAISANCE DE MOISSAC A INTERVENIR AVEC VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF)

Rapporteur: Monsieur BOUSQUET

Vu la délibération n° 12 du 30 juin 2006 portant concession d'équipements légers pour l'accueil des bateaux de plaisance.

Vu la concession d'établissement et d'exploitation d'équipements légers de plaisance à Moissac sur le domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France (VNF), le cahier des charges et le règlement portuaire applicable à l'équipement léger de plaisance de Moissac du 4 juillet 2006.

Vu la délibération n°8 du 27 octobre 2011 portant avenant n° 1 à la convention de sous-traitance pour l'exploitation du Port de Moissac.

Considérant que la Commune a mis en place, sur le Port Canal, des bornes eau / électricité supplémentaires.

Considérant que la Commune a renouvelé les bornes existantes rive droite du port.

Considérant que la Commune demande une modification du périmètre de la concession l'autorisant à occuper un linéaire supplémentaire de quai, rive droite.

Considérant que VNF propose à la Commune un avenant n°1 à la concession d'équipement léger de plaisance de Moissac permettant d'intégrer les différentes réalisations et modifications sus citées.

Considérant que le présent avenant prévoit le calcul d'une redevance supplémentaire ainsi qu'un fonds de concours dus par la Commune en sus de la redevance initiale à compter du 1^{er} juin 2013 (date anniversaire de la convention initiale de concession).

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet l'avenant n° 1 à la concession d'équipement léger de plaisance de Moissac à intervenir avec VNF, à l'approbation des membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Communal, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la concession d'équipement léger de plaisance de Moissac.

AUTORISE Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ledit avenant.

Pour copie conforme

Moissac le 27 Septembre 2013

Le Maire,

Jean-Paul NUNZI

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter

De la transmission en préfecture le :

De sa publication et/ou notification le :

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

COMMUNE DE MOISSAC

AVENANT N°1

A LA CONCESSION D'EQUIPEMENT LEGER DE PLAISANCE

DE MOISSAC

attribuée pour la période 01/06/06 - 31/05/2021

Préambule :

Dans le présent avenant :

- le terme concédant désigne Voies Navigables de France, établissement public de l'Etat à caractère administratif, dont le siège est 175 rue Ludovic Boutleux, 62408 BETHUNE CEDEX, inscrit au RCS sous le n°B 552 017 303 au TGI de Béthune pris en la personne de son représentant local, M. Patrick BUTTE agissant sur délégation,
- le terme de concessionnaire désigne la Commune de Moissac, représentée par son maire,
 M. Nunzi , habilité par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,

ARTICLE 1 : objet de l'avenant

L'article 1-1 de la concession d'origine est complété comme suit :

- le concessionnaire est autorisé à occuper une dépendance du domaine public fluvial confié à VNF, en rive droîte du canal latéral à la Garonne, à Moissac, telle que délimitée sur le plan annexé au présent avenant (annexe 1).
- le concessionnaire est autorisé à mettre en place 3 nouveaux amarrages de bateaux, pour hivernage seulement (sans service), parallèlement au quai, dans la zone délimitée sur le plan, en aval immédiat de l'écluse, sur une longueur de 29 mètres.
- le concessionnaire réservera un emplacement destiné à recevoir les bateaux à passagers ou les bateaux à usage collectif sur une longueur de 70 mètres. Cet emplacement sera

1/3

délimité par une signalisation adéquate sur le quai. Le concessionnaire a la charge de rendre le quai disponible et libre de toute autre embarcation, lors de l'arrivée programmée de bateaux à passagers ou à usage collectif prioritaires sur cet emplacement.

- le concessionnaire est autorisé à installer deux amarrages supplémentaires (2 bateaux de 15 mètres) dans la zone de 30 mètres délimitée sur le plan. Le concessionnaire est autorisé à mettre en place 2 bornes supplémentaires (bornes électrique et eau) au niveau de l'extension des 30 mètres.
- La partie du plan d'eau située entre l'écluse et la descente en Tarn dans le périmètre actuel (voir plan), est réservée au retournement des bateaux. L'amarrage en épis ou à couple en rive droite face à la descente en Tarn est interdit.
- Le stationnement des véhicules sera interdit à moins de 3 mètres de la bordure du quai et sur la totalité de sa longueur, afin de ne pas gêner l'amarrage, l'embarquement et le débarquement notamment des passagers des bateaux à usage collectif.

ARTICLE 2 : durée

Le présent avenant prend effet au 1er Juin 2013 et il prendra fin de plein droit comme la concession initiale le 31 mai 2021.

ARTICLE 3 : Droits réels

Le présent avenant ne confère pas de droits réels au profit du concessionnaire au sens de l'article L. 2122-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 4 : Redevance domaniale

Au titre du présent avenant, l'article 12 de la concession d'origine portant redevance domaniale est ainsi complété :

La redevance exigible au titre de l'année n est déterminée par l'application de la formule :

$$Rn = [A+(Bn.X) + (Sn.Y)] In$$

14

dans laquelle :

- A est une somme fixée égale à 327,39 €
- Bx représente le nombre de linéaire accostable à prendre en compte pour le calcul de la redevance pour l'année n , soit 129 m.
- Sy représente le nombre de m² de terre-pleirs effectivement utilisés à prendre en compte pour le calcul de la redevance pour l'année n, soit 935 m².
- Sy représente le nombre de m² de plan d'eau effectivement utilisés à prendre en compte pour le calcul de la redevance pour l'année n, soit 731 m².
- 11 et In sont les demiers indices travaux TP02 ouvrages d'art en site terrestre fluvial et fondations spéciales connus au 1^{er} janvier respectivement de l'année 1, première année de la concession et de l'année n. Le demier indice connu au 1er janvier 2013 est celui de septembre 2012, publié le 28/12/2012, soit 700,8.

La révision de la redevance s'effectue chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP02 et, s'il y a lieu, des variations de S et B.

ARTICLE 5 : fonds de concours

Au titre du présent avenant, l'article 13 de la concession d'origine est ainsi complété : Le concessionnaire fournit, en outre, en même temps qu'il paie la redevance prévue à l'article 12, un fonds de concours :

 de 6 x 8,82 €, soit 52,92 € au comptable secondaire du concédant, en remboursement des frais de contrôle de l'exploitation.

ARTICLE 6: Paiement des sommes dues

La fiche de calcul, annexe 2 du présent avenant, précise la somme à payer par la commune de Moissac, à Voies Navigables de France, concédant. Somme qui vient s'ajouter à celles dues pour la concession d'origine en date du 1er juin 2008.

ARTICLE 7:

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Toulouse, en deux exemplaires, le

Pour le concédant, Le représentant de VNF, Directeur Territorial du Sud-Ouest.

Pour le concessionnaire Le maire

Patrick BUTTE

